

ciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : A. OURS.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 88. — DÉCISION répartissant la subvention de 10,000 francs inscrite au budget de l'exercice 1893 en faveur des instituteurs libres enseignant la langue française.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1893 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 8 février 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La subvention de dix mille francs inscrite au budget de l'exercice 1893, en faveur des instituteurs libres enseignant exclusivement la langue française, sera répartie comme suit :

M <sup>me</sup> Misson, sœur Mélanie, directrice de l'école des dames de Saint-Joseph-de-Cluny.....	2.500 <sup>f</sup> »
MM. Guitten, frère Allain, directeur de l'école des frères de Ploërmel.....	2.500 »
Viénot, directeur des écoles françaises indigènes.....	2.500 »
Ecole libre de Pinaaia (P. Michel Béchu).....	452 90
— de Papara (P. Maurel).....	399 27
— de Faaone (P. Tourvielle).....	271 01
— de Arue (P. Eich).....	525 37
— de Haapiti (P. Willemsen).....	597 83
— de Haapiti (P. Nicolas).....	253 62
	10.000 <sup>f</sup> »

La somme affectée à l'école du Père Nicolas sera mandatée au nom de Mgr. Verdier.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : A. OURS.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.